

DECISION N°2020-L0321/ARCOP/ORD

sur recours de SOPALI BTP contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-001/RHBS/PHUE/C-KDG pour la passation des marchés de travaux de construction d'une salle de classe à Koredeni, la construction d'un CPAF à Koundougou, la réhabilitation d'une école primaire publique de Farama et la réhabilitation du bâtiment SFR de la mairie de Koundougou (lots 02 et 03).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 19 juin 2020 de SOPALI BTP contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Adama NABALOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur Sibila François YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Mohammed OUEDRAOGO, secrétaire général de SOPALI BTP ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Yacouba OUATTARA, Personne responsable des marchés de la Mairie de Koundougou ;

- l'attributaire provisoire, l'entreprise ESSBF, régulièrement convoqué ne s'est pas présenté ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2020-001/RHBS/PHUE/C-KDG pour la passation des marchés de travaux de construction d'une salle de classe à Koredeni, la construction d'un CPAF à Koundougou, la réhabilitation d'une école primaire publique de Farama et la réhabilitation du bâtiment SFR de la mairie de Koundougou (lots 02 et 03) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2860 du jeudi 18 juin 2020, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 22 juin 2020 ; que SOPALI BTP a saisi l'ORD par lettre en date du 19 juin 2020 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de Koundougou a lancé la demande de prix n°2020-001/RHBS/PHUE/C-KDG pour la passation des marchés de travaux de construction d'une salle de classe à Koredeni, la construction d'un CPAF à Koundougou, la réhabilitation d'une école primaire publique de Farama et la réhabilitation du bâtiment SFR de sa mairie (lots 02 et 03) ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de SOPALI BTP non conforme au motif que les CV du personnel ne sont pas conformes au modèle ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait valoir que le grief retenu contre son offre est injuste car il a renseigné le formulaire fourni dans le dossier de demande de prix pour tout le personnel proposé ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le dossier a requis un modèle de CV du personnel à respecter par les candidats aux marchés publics ;

considérant que la CCAM note que, pour les CV du chef de chantier, il n'a pas respecté l'ordre chronologique inverse demandé et les intervalles des années dans lesquels les expériences ont été requises ;

considérant que le requérant dit prendre acte des motifs relevés ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et procédé aux vérifications documentaires nécessaires, a jugé que le requérant n'a effectivement pas respecté le modèle des CV prescrit dans le dossier d'appel à concurrence notamment relativement au nombre d'années requis ; que le non-respect du modèle touche un élément substantiel de telle sorte que le CV n'est pas conforme aux exigences du dossier ; que c'est donc à bon droit que la CCAM a rejeté son offre comme étant non conformes aux deux (02) lots ;

qu'au regard de ce qui précède, il convient de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de SOPALI BTP est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de SOPALI BTP n'est pas fondée sur le modèle des curriculum vitae (CV) proposé ;

-de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-001/RHBS/PHUE/C-KDG pour la passation des marchés de travaux de construction d'une salle de classe à Koredeni, la construction d'un CPAF à Koundougou, la réhabilitation d'une école primaire publique de Farama et la réhabilitation du bâtiment SFR de la mairie de Koundougou (lots 02 et 03) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 23 juin 2020

Le Président de séance

Ibrahim SOKOTO